

Université BADJI MOKHTAR
Faculté De Médecine
Année Universitaire 2019-2020
Module de Droit Médical
Dr SAKER Lilia, Maitre assistante en médecine légale

L'ACTE MEDICAL : information- consentement

Les objectifs pédagogiques :

- Exposer le principe du libre choix du malade.
- Apprendre les caractéristiques de l'information délivrée lors de l'interrogatoire pour recueillir le consentement.
- Apprendre et appliquer le principe du consentement dans les soins.
- Connaître les conséquences de l'inobservation du consentement dans les soins.

Plan du cours :

- I- Introduction
- II- L'information du malade
 - A- Fondement juridique de l'information
 - B- Le contenu de l'information
- III- Le consentement du patient
 - A- Leur étendu
 - B- Le contenu du consentement
 - C- Cas particuliers
 - D- - Les poursuites en cas de défaut de consentement
 - 1- Au plan pénal
 - 2- Au plan civil
- IV- Conclusion
- V- Bibliographie

I- INTRODUCTION :

L'acte médical peut se définir comme un acte réalisé par un médecin ou un professionnel de santé sur le corps humain.

Cet acte peut donc être

- Préventif (vaccination);
- Diagnostique (clinique, d'imagerie, de biologie...);
- Curatif (antibiothérapie...);
- Palliatif (antalgique) ou de Réadaptation (rééducation).

L'Acte de soins ou l'acte médical a plusieurs dimensions :

Technique (le savoir et le savoir-faire du soignant) ;

Psychologique (aspects affectifs de la relation soignant-soigné) ;

Juridique (les assises légales de la relation médecin-malade) ;

Déontologique et éthique (droits et devoirs respectifs du soignant et du soigné).

II- L'INFORMATION DU MALADE :

Le devoir d'information est un principe issu du code de déontologie médicale.

Tout praticien doit informer son patient non seulement sur l'acte médical ; mais, aussi sur son état de santé.

Cette information l'accompagne durant toute la prise en charge médicale dans le but d'obtenir un consentement libre.

A- Fondement juridique de l'information :

1- Le code civil :

Art 59 : Le consentement est l'élément de base du contrat.

La validité du consentement repose sur la compréhension des informations transmises.

2- La loi sanitaire :

Article 343 : « Aucun acte médical, aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient.

Le médecin doit respecter la volonté du patient, après l'avoir informé des conséquences de ses choix.

Cette information porte sur les différentes investigations, les traitements ou actions de prévention qui lui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.

L'information est assurée par tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui lui sont applicables... ».

Article 344 : « En cas de refus des soins médicaux, il peut être exigé, une déclaration écrite, à cet effet, du patient ou de son représentant légal.

Toutefois, en cas d'urgence, de maladie grave ou contagieuse ou si la vie du patient serait gravement menacée, le professionnel de santé doit prodiguer les soins et, le cas échéant, passer outre le consentement ».

3- Le code de déontologie médicale :

Art 43 CD : « le médecin doit s'efforcer d'éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical ».

Article 44 du CD : « Tout acte médical, lorsqu'il présente un risque sérieux pour le malade est subordonné au consentement libre et éclairé du malade ou celui des personnes habilitées par lui ou par la loi. Si le malade est en péril ou incapable d'exprimer son consentement, le médecin doit donner les soins nécessaires. »

B- Le contenu de l'information : l'information doit être :

- Simple ;
- Approximative ;
- Intelligible ;
- Loyale ;
- Appropriée.

Que dire ? Cette information porte sur :

- Les différentes investigations ;
- Traitements ou actions de prévention qui sont proposées ;
- Leur utilité ;
- Leur urgence éventuelle ;
- Leurs conséquences ;
- Les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ;
- Ainsi que sur les autres solutions possibles ;
- Les conséquences prévisibles en cas de refus.

A qui le dire ?

- Au patient
- Au représentant légal d'un mineur ou au tuteur d'un majeur sous tutelle

Comment le dire ? L'information est délivrée au cours d'un entretien individuel

Mais dans certains cas déterminés par la loi écrit s'avère nécessaire :

- Prélèvement d'organe ;
- La recherche biomédicale ;
- Assistance médicale à la procréation ;
- Etude des caractéristiques génétiques ;
- Le malade est sourd, muet ou un analphabète

III- LE CONSENTEMENT DU PATIENT :

A- Leur étendu :

Le consentement du malade aux soins est une obligation déontologique et légale, conséquence du caractère contractuel de la relation médecin-malade.

« Le contrat médical est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose » **Art 54** du code civil Algérien.

Les caractères de contrat médical :

- Personnel ;
- Continu ;
- Synallagmatique ;
- Réciproque ;
- Résiliable.

Les conditions de la formation du contrat médical :

- La capacité des contractants : Médecin et patient
- Le consentement des parties :
- Un objet légalement licite :
- Une cause légalement licite :

B - Le contenu du consentement :

Le consentement est dit :

- Libre
- Éclairé
- Tacite

C - Cas particuliers

- Dans les cas d'urgence le médecin est dispensé de l'obligation d'informer ;
- En cas de mineur ou incapable majeur : informer les parents ou son tuteur légal (art 52 C D) ;
- En cas de refus de soins le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informé sur les conséquences de son choix. (Art 49 CD) et (344 LS) ;
- Refus d'être informé : l'information du patient s'impose malgré son refus lorsqu'il existe un risque pour autrui (maladie infectieuse...)
- Majeur inconscient : informer un membre de la famille.
- À défaut d'un écrit : la famille, procureur.

D - Les poursuites en cas de défaut de consentement :

1) - Au plan pénal :

Tous acte médical effectué sans l'obtention du consentement du patient est un acte médical défectueux, de même que l'expérimentation, sur un être humain sans son consentement est une faute contre l'humanisme ; et de ce fait le médecin ne peut bénéficier de la protection de la loi et tout acte médical effectué sans ces conditions est assimilé à des coups et blessures volontaires au sens du code pénal Algérien.

Le consentement de la victime ne fait pas disparaître l'intention coupable et que même si la victime est consentante à un acte médical interdit par la loi la responsabilité médicale du médecin reste engagée.

A titre d'exemple l'avortement dans son article 304 du code pénal algérien prévoit une sanction pour le médecin même si la femme a consenti.

2)– Au plan civil :

Le défaut de consentement engage surtout la responsabilité civile du médecin, car il constitue un manquement aux obligations contractuelles du médecin.

IV- CONCLUSION :

Un acte médical sur autrui doit pouvoir être justifié sur le plan thérapeutique et pratiqué avec le consentement de l'intéressé qui doit s'obtenir dans des conditions rigoureusement précisées par la jurisprudence pour satisfaire à l'ensemble des contraintes juridiques pesant sur l'exercice médical.

L'information est une obligation qui s'impose à tout médecin.

BIBLIOGRAPHIE :

- Décret exécutif 92/276 du 06 juillet 1992 relatif au code de déontologie médicale.
- Loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé
- T.Jacquet-Francillon, S. Tilhet-Coartet. Information, consentement et refus de soins. EMC, Elsevier-Masson, 2007